



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Gestion de la Connaissance et
Garant Environnemental

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-0004
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-0004 déposé le 16 février 2016 par la société EDF DAIP relatif au projet construction d'une zone de stockage de pièces de rechange pour le parc de production EDF sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent (60) ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser une plateforme de stockage d'une surface totale de 21 661 m² composé de stockages en extérieur sur 6 011 m² et de stockages sous hangars sur 15 650 m² ;

Considérant la localisation du projet, sur une friche industrielle anciennement occupée par la société GALVA 60, au sein d'une zone d'activité ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage environnemental d'inventaire et de protection ;

Considérant que le projet est conforme au plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise, secteur Brenouille/Boran-sur-Oise approuvé le 14 décembre 2000 et modifié en janvier 2014 et respecte les mesures

temporaires fixées le 27 novembre 2014 par le préfet de l'Oise dans le cadre de la révision de ce plan prescrite le 4 décembre 2014 ;

Considérant l'absence de données bibliographiques conduisant à l'identification d'enjeux environnementaux majeurs dans le secteur concerné par le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments d'information fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'une zone de stockage de pièces de rechange pour le parc de production EDF sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent (60), déposé par EDF DAIP, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **18 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann Gourio

